

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Meunier, président-directeur général d'Infrastructure Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Luc Meunier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Meunier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2013 pour se terminer le 12 novembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un traitement annuel de 307 839 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs préalablement approuvés par le ministre responsable, monsieur Meunier recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son traitement annuel.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à monsieur Meunier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.4 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Meunier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.5 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Meunier sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.6 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Meunier à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Meunier comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Meunier rachètera l'action à la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Meunier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Meunier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il recevait comme président-directeur général d'Infrastructure Québec au moment de sa nomination comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 12 novembre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 12 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC MEUNIER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60634

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Babineau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre Babineau, vice-président principal – Planification et Gestion de projets, Société immobilière du Québec, soit nommé, à compter des présentes, vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat se terminant le 30 juin 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Pierre Babineau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Babineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Babineau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Babineau reçoit un traitement annuel de 180 000 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Babineau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.